



...le projet de loi confortant le

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Réunie le 7 juillet 2021 sous la présidence de **François-Noël Buffet** (Les Républicains – Rhône), la commission des lois du Sénat a examiné le rapport de **Jacqueline Eustache-Brinio** (Les Républicains – Val d'Oise) et de **Dominique Vérien** (Union Centriste – Yonne) sur le **projet de loi n° 734 (2020-2021) confortant le respect des principes de la République**, adopté par l'Assemblée nationale en **nouvelle lecture**.

1. DES DÉSACCORDS INSURMONTABLES

Après l'échec de la commission mixte paritaire le 12 mai 2021, l'Assemblée nationale a achevé le 1^{er} juillet l'examen en nouvelle lecture des 129 articles du projet de loi restant en discussion confortant le respect des principes de la République. Elle en a adopté 23 sans modification et supprimé 39 des 56 articles ajoutés par le Sénat.

A. SUR LE SERVICE PUBLIC (ARTICLES 1^{ER} A À 5 BIS)

L'Assemblée nationale a retenu peu des apports du Sénat et supprimé notamment :

• l'article 1^{er} A, introduit en séance publique par Nathalie Goulet, tendant à prévoir que la République garantit non seulement la liberté des cultes mais aussi leur libre pratique ;

• à l'article 1^{er}, l'obligation, introduite par les rapporteurs pour les personnes participant au service public de l'éducation, de respecter les valeurs de la République et celle applicable aux personnes participant aux sorties scolaires ;

• l'article 1^{er} bis AB, introduit à l'initiative de Nathalie Delattre en séance publique tendant à l'interdiction des signes religieux ostensibles dans l'espace public pour les mineurs ;

• l'article 2 *ter*, relatif au dépôt des listes électorales « communautaires » introduit à l'initiative de Bruno Retailleau en séance publique ;

• l'article 2 *quater*, relatif à l'interdiction de faire figurer des emblèmes confessionnels ou nationaux sur les bulletins de vote, introduit à l'initiative de Didier Marie en séance publique ;

• l'article 2 *quinquies*, relatif à l'interdiction de faire figurer des emblèmes confessionnels ou nationaux sur les documents de propagande électorale, introduit à l'initiative de Didier Marie en séance publique ;

• l'article 5 *bis*, relatif au pouvoir de police du maire pour interdire les drapeaux étrangers dans les mairies lors d'une cérémonie de mariage et de pacs, introduit à l'initiative de Henri Leroy en séance publique.

Elle a cependant conservé :

- l'article 1^{er} *ter*, relatif à la formation des agents publics au principe de la laïcité et à la mise en place d'un référent « laïcité » au sein des administrations, en conservant l'ajout fait par le Sénat à l'initiative de Roger Karoutchi qui confie au référent laïcité la charge d'organiser la journée de la laïcité le 9 décembre ;
- l'article 1^{er} *quater*, sur le devoir d'alerte du référent « laïcité » intervenant dans le milieu hospitalier, dont les modalités de mise en œuvre avaient été renvoyée à un décret par un amendement de Thani Mohamed Soilihi ;
- l'article 2 *sexies*, introduit à l'initiative de Philippe Dallier, prévoyant un avis du préfet sur les projets relatifs à des constructions destinées à l'exercice du culte.

B. SUR LES ASSOCIATIONS, LES FONDATIONS ET LES FONDS DE DOTATION (ARTICLES 6 À 12 QUINQUIES)

L'Assemblée nationale a largement rétabli son texte tout en conservant une partie des apports du Sénat sur l'article 6 relatif au contrat d'engagement républicain.

C. SUR LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES ET L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (ARTICLES 13 À 17)

L'Assemblée nationale a majoritairement rétabli son texte malgré les doutes du Sénat sur l'efficacité de certaines des dispositions envisagées, en particulier le droit de prélèvement compensatoire sur les biens situés en France au profit d'enfants qui ne bénéficieraient pas d'une réserve successorale (article 13).

Elle n'a pas retenu les apports sénatoriaux, à l'exception de l'ajout du rejet des principes républicains aux réserves de délivrance et au renouvellement des titres de séjour (article 14 *bis* AA), du quantum des peines encourues en cas d'incitation ou de contrainte exercée sur un mineur pour qu'il se soumette à des mutilations sexuelles (article 16 *bis* A), et du principe d'un délit spécifique incriminant le fait, pour toute personne, de pratiquer des examens visant à attester la virginité (article 16 *ter*).

D. SUR LA LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE (ARTICLES 18 À 20 BIS)

Sous réserve de la suppression de l'article 19 *bis* AA, prévoyant la responsabilité civile et pénale des plateformes numériques du fait des contenus publiés, adopté à l'initiative de Claude Malhuret, contre l'avis de la commission et la persistance de quelques divergences sur la régulation des plateformes numériques, l'Assemblée nationale a dans l'ensemble conforté les apports du Sénat, particulièrement sur l'article 18 sanctionnant la divulgation d'informations permettant d'identifier ou de localiser une personne dans le but de l'exposer à un risque immédiat d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique ou aux biens.

E. SUR L'ÉDUCATION ET LE SPORT (ARTICLE 21 À 25 TER)

L'Assemblée nationale a rétabli son dispositif d'interdiction générale de l'instruction à domicile malgré les importantes réserves sur la constitutionnalité d'une telle disposition émises par le Sénat et n'a retenu aucun des dispositifs alternatifs proposés par la commission de la culture pour préserver la liberté d'enseignement tout en empêchant toute dérive séparatiste. Il en a été de même pour l'essentiel des mesures adoptées par le Sénat relative à l'éducation physique, à l'enseignement supérieur et au sport.

F. SUR LE CONTRÔLE DES ASSOCIATIONS CULTUELLES (ARTICLES 26 À 36 QUATER)

L'Assemblée nationale n'a pas retenu les positions d'équilibre défendues par le Sénat, modifiant substantiellement plusieurs articles de ce titre, particulièrement, à l'initiative du Gouvernement, l'article 30 renforçant les obligations imposées aux associations mixtes, tout en tentant de clarifier les critères d'application du régime d'obligations renforcées aux associations loi de 1901 « d'inspiration confessionnelle ».

G. SUR LA POLICE DES CULTES (ARTICLES 38 À 44)

L'Assemblée nationale est largement revenue à son texte tout en préservant à l'article 39 la responsabilité accrue du ministre des cultes et le maintien de l'article 35 de la loi de 1905, souhaités par le Sénat.

Elle a retenu :

- l'article 43 *bis* A, portant interdiction pour les auteurs d'actes de terrorisme d'exercer certaines fonctions dans les établissements et services régis par le code de l'action sociale et des familles, issu de deux amendements identiques de Valérie Boyer et de Nadège Havet et des membres du groupe RDPI ;
- l'article 43 *bis*, qui prévoit la possibilité de révoquer le statut de réfugié en cas de condamnation pour apologie du terrorisme, issu d'un amendement de Jean-Pierre Grand.

H. SUR LES AUTRES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI (ARTICLES 45 À 56)

L'Assemblée nationale a retenu peu des apports du Sénat, à l'exception de l'article 46 *bis* relatif à l'extension des compétences des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance, issu d'un amendement de Jean Sol. Elle a complété l'article 56 prévoyant la possibilité de s'opposer à l'ouverture d'un établissement scolaire privé pour des motifs tirés des relations internationales de la France et de la défense de ses intérêts fondamentaux.

2. LA POSITION DE LA COMMISSION : OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE À UN TEXTE NE PRENANT PAS EN COMPTE LES PREOCCUPATIONS DU SÉNAT

Alors même que le Sénat avait salué le dépôt et la discussion de ce texte et rejoint l'Assemblée nationale sur de nombreux points, comme la haine en ligne, aucun des mécanismes qu'il a adoptés en première lecture pour préserver le rôle des associations d'inspiration religieuse mais n'organisant pas l'exercice d'un culte, et pour simplifier les démarches des petites associations établies de longue date, n'a été retenu par les députés.

Par ailleurs, malgré les réserves du Sénat sur la portée, l'efficacité et les effets collatéraux des mesures présentées comme promouvant l'égalité entre les femmes et les hommes, l'Assemblée nationale a rétabli son texte de première lecture. A l'inverse, elle n'a retenu quasiment aucune mesure destinée à renforcer la police des cultes dans le prolongement de la loi de 1905.

Si l'on ne peut que regretter l'absence d'accord sur un texte relatif au respect des principes de la République, il apparaît manifestement impossible, au regard de la position de l'Assemblée nationale, de parvenir à un texte commun. À l'initiative des rapporteurs, la commission a donc adopté la motion tendant à opposer au texte la question préalable et déposera une motion identique pour la séance publique.

La commission n'a pas adopté de texte et a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable.

Le projet de loi sera examiné en nouvelle lecture en séance publique le mercredi 21 juillet 2021.



François-Noël Buffet

Président de la commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône



Jacqueline Eustache-Brinio

Rapporteure

Sénatrice
(Les Républicains)
du Val-d'Oise



Dominique Vérien

Rapporteure

Sénatrice
(Union Centriste)
de l'Yonne

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl20-369.html>